



Arrêt

**n° 212 949 du 27 novembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue E. Smits 28
1030 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 19 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 mai 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 septembre 2018.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Aux termes de l'article 39, §7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « *L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays* ».

1.2. L'ordonnance adressée aux parties relève que la partie requérante a été radiée d'office par une administration communale, et, par conséquent, qu'elle ne semble plus avoir un intérêt actuel au présent recours, en ce qu'il vise une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué), et que ce recours semble devenu sans objet, en ce qu'il vise un ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué).

2. Dans sa demande d'être entendue, la partie requérante indique que « la requérante réside toujours en Belgique et qu'elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 en janvier 2018 [...]. Le recours contre la décision du 19.3.2012 est dès lors devenu sans objet ».

3. Entendue à l'audience du 23 octobre 2018, la partie requérante reformule sa demande d'être entendue, estimant conserver un intérêt au recours, en ce qu'il vise le second acte attaqué.

La partie défenderesse fait valoir que la partie requérante n'apporte pas de preuve qu'elle n'a pas quitté le territoire après sa radiation d'office.

4.1. Le Conseil prend acte du fait que la partie requérante estime que le recours est devenu sans objet, en ce qu'il vise le premier acte attaqué.

4.2. S'agissant du second acte attaqué, il observe que la partie requérante ne produit aucune preuve de nature à renverser la présomption d'avoir quitté le territoire belge, qui résulte de sa radiation d'office.

La seule circonstance qu'elle a introduit, par les soins de son conseil, une nouvelle demande d'autorisation de séjour, six mois après cette radiation, ne peut être considérée comme suffisante.

Il en résulte que le recours doit être considéré comme devenu sans objet, en ce qu'il vise le second acte attaqué.

5.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

5.2. Le droit de rôle indûment acquitté par celle-ci, à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS